



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°.....⁰⁰⁰⁷⁷...../CAB.MIN/MINES/01/2026
DU.....^{21 FEB}..... PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE
RENONCIATION PARTIELLE AU PERMIS DE RECHERCHES
N° 14900 DE LA SOCIETE CONGO DONGFANG
INTERNATIONAL MINING SAS

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 12 et 60 ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} A et B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, notamment en ses articles 119, 120, 121 et 124 ;

Considérant la déclaration de renonciation partielle n° 8635 introduite par la société **CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SAS**, en date du **17 octobre 2025** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;



A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est pris acte de la déclaration de renonciation partielle par la société **CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SAS**, ayant son siège social sis Avenue Lulangula n° 100, Lubumbashi, Haut-Katanga, du **Permis de Recherches n° 14900**.

Article 2 :

La partie du périmètre minier retenue à la suite de la renonciation partielle du **Permis de Recherches n° 14900** est composé de **11 carrés** entiers situés dans le Territoire de **Lubudi**, Province du **Lualaba**.

La partie du périmètre minier renoncée à la suite de ladite renonciation est composée des carrés entiers.

Les coordonnées géographiques des sommets de la partie du périmètre minier **retenue**, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	25	58	30,00	-10	50	0,00
2	25	58	30,00	-10	49	30,00
3	25	59	0,00	-10	49	30,00
4	25	59	0,00	-10	49	0,00
5	26	00	30,00	-10	49	0,00
6	26	00	30,00	-10	48	30,00
7	26	01	30,00	-10	48	30,00
8	26	01	30,00	-10	49	30,00
9	26	00	30,00	-10	49	30,00
10	26	00	30,00	-10	50	0,00

Carte (s) de Retombe : **S11/25, S11/26**

Les coordonnées géographiques des sommets de la partie du périmètre minier **renoncée**, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	26	00	30,00	-10	50	0,00
2	26	00	30,00	-10	49	30,00
3	26	02	30,00	-10	49	30,00
4	26	02	30,00	-10	49	0,00
5	26	03	30,00	-10	49	0,00
6	26	03	30,00	-10	48	30,00
7	26	04	0,00	-10	48	30,00
8	26	04	0,00	-10	50	0,00

00077

Article 3 :

A compter de la date de la signature du présent Arrêté, le Périmètre minier renoncé tel que défini à l'article 60, alinéa 5 est libre de tout droit.

Article 4 :

Conformément aux prescrits de l'article 60 sus évoqué du Code Minier, la renonciation partielle du **Permis de Recherches n° 14900** ne donne droit, pour la partie du périmètre renoncée, à aucun remboursement de ses droits superficiaires annuels par carré et d'autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit permis.

Cette renonciation partielle ne libère pas **CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SAS** de ses obligations relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'à ses engagements envers la communauté locale.

Article 5 :

Le présent Arrêté donne lieu à la modification du Certificat de Recherches n° **CAMI/CR/8427/2021**, en y inscrivant la renonciation partielle.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 FEB 2026

Louis KABAMBA WATUM

Ampliations

- Cabinet du Chef de l'Etat (1)
- Cabinet du Ministre des Mines (1)
- Secrétaire Général aux Mines (1)
- Cadastre Minier (1)
- CTCPM (1)
- SAEMAPE (1)
- Direction de Géologie (1)
- Inspection Générale des Mines (1)
- Direction Chargée de la Prot. de l'Env. (1)
- Div. Prov. des Min. & Géol. du ressort (1)
- CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SAS (1)